



L'inconduite professionnelle : parce que ça n'arrive pas juste aux autres ! (2^e partie)

Lorsque le Conseil de discipline impose une sanction disciplinaire à un ingénieur, il vise à protéger le public et à dissuader ce professionnel de récidiver, tout en fournissant un exemple aux autres membres de la profession. Voici le résumé de deux décisions qu'il a rendues récemment.

« PAS D'INQUIÉTUDE, LE CHANTIER EST SÉCURITAIRE »

Dans le cadre de fouilles archéologiques, l'ingénieur intimé est mandaté afin de vérifier l'étaçonement des tranchées et de fournir une attestation de conformité de l'installation.

Au moment où l'intimé visite le chantier, les travaux d'étaçonement sont déjà partiellement terminés, mais ni les excavations ni leurs systèmes de protection n'ont été conçus par un ingénieur.

L'intimé indique alors aux travailleurs qu'il faut ajouter des feuilles de contreplaqué, du boisage et une poutre d'acier et, aussi, étaçonner les parois de l'excavation jusqu'à la hauteur de l'asphalte. Dans le formulaire « Attestation/design » qu'il signe et scelle, il décrit le sol comme étant de l'argile silteuse et inscrit un facteur de sécurité de 1,5. Il prépare également un certificat de conformité (attestation) des excavations, dans lequel il précise que les mesures de sécurité sont en place et que le site est sécuritaire.

Mais une fois les fouilles achevées, alors qu'on démantèle l'étaçonement, une paroi de la tranchée s'effondre et écrase un travailleur, lequel succombe à ses blessures.

Devant le Conseil de discipline, l'ingénieur reconnaît n'avoir fait ni calculs, ni plans et devis, ni étude du sol. Il admet également ne pas bien connaître le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC). Enfin,

DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE, L'INGÉNIEUR ADMET NE PAS BIEN CONNAÎTRE LE CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION.

il confirme n'avoir expliqué que verbalement la méthode de désinstallation.

Le Conseil de discipline rappelle à l'intimé que l'attestation de conformité constitue un acte d'ingénierie et que cet acte est au cœur des devoirs professionnels de l'ingénieur. Il se dit particulièrement préoccupé par le fait que l'activité principale de l'intimé est la délivrance d'attestations pour des excavations. Le comité conclut que l'ingénieur a fait preuve de complaisance et d'insouciance dans la production d'un document officiel attestant la sécurité des personnes.

L'intimé est donc condamné à deux périodes de radiation temporaire de cinq mois, à purger concurremment, de même qu'au paiement des débours, d'une somme de 2 425 \$.

« JE NE PARLERAI PAS AU SYNDIC »

Dans cette seconde affaire, la preuve démontre que l'ingénieur intimé² a refusé de répondre aux questions d'enquêteurs dûment mandatés par le syndic pour mener une enquête disciplinaire.

Le syndic dépose alors une requête en radiation provisoire du tableau de l'Ordre, en alléguant notamment que :

- le comportement de l'intimé constitue une entrave au travail du syndic, qui est chargé de veiller à la protection du public;
- ces gestes sont graves et portent atteinte au fondement même du processus disciplinaire et à la raison d'être de la profession.

Le Conseil de discipline ordonne donc la radiation provisoire de l'intimé jusqu'à la signification d'une décision rejetant la plainte principale ou imposant une sanction, selon le cas. L'intimé est également condamné au paiement des débours, d'une somme de 1 462 \$.

Si vous désirez poursuivre votre réflexion sur la conduite professionnelle que doit adopter tout ingénieur, nous vous suggérons de consulter le *Guide de pratique professionnelle*, publié par l'Ordre sur son site Internet (gpp.oiq.qc.ca). Les textes complets des décisions résumées ici se trouvent également sur le site de l'Ordre, sous l'onglet « Recours et décisions » (oiq.qc.ca/fr/recours/decisions/Pages/decisionsDisciplinaires).

1. Dossier numéro 22-15-0482.

2. Dossier numéro 22-15-0486.